



SAINT-AUGUSTIN
DE-DESMAURES

**POLITIQUE DE RECONNAISSANCE
ET D'ACCOMPAGNEMENT
DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**



1. Préambule

La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures reconnaît d'emblée l'importance des activités réalisées par l'ensemble des organismes à but non lucratif de son territoire. La reconnaissance de ces organismes provient en premier lieu de la communauté qu'ils desservent.

Afin de mieux soutenir ses interventions, la Ville s'est dotée d'une politique de reconnaissance et de soutien qui lui permet d'appuyer les organismes ayant des liens avec sa mission et ses responsabilités en matière de services à la population.

Cette politique désire encadrer la reconnaissance et l'accompagnement des organismes à but non lucratif œuvrant sur son territoire. La Ville affirme ainsi l'importance de l'action bénévole pour le dynamisme du milieu, la bonification de l'offre de services et la qualité de vie des citoyens.

Ce lien détermine le statut de reconnaissance de l'organisme, le soutien qui lui sera offert ainsi que la reddition de comptes à laquelle il doit se conformer. En effet, si la reconnaissance permet aux organismes d'obtenir un soutien pour offrir leurs services à la population, ils sont également redevables auprès de cette dernière de l'utilisation qu'ils font des ressources publiques. Dans un souci de transparence et d'équité, la présente politique édicte également les obligations auxquelles les organismes doivent se conformer.

2. Les objectifs de la politique

Par l'entremise de cette politique, la Ville a comme objectifs :

- D'harmoniser ses pratiques de reconnaissance;
- D'assurer l'utilisation efficiente de ses ressources;
- De créer ou de consolider ses liens avec les organismes afin de les soutenir dans leurs actions auprès de la population;
- De contribuer à la diversité, à la complémentarité et à la qualité de l'offre de services aux citoyens.

De plus, cette politique permet :

- De présenter les conditions d'admissibilité et les critères d'analyse qui prévaudront lors du traitement des demandes de reconnaissance;
- D'établir les statuts et les catégories de reconnaissance;
- De déterminer les exigences liées au maintien de la reconnaissance et de la reddition de comptes annuelle;
- De décrire les conditions d'accès au soutien offert aux organismes reconnus.



3. Les catégories d'organismes

3.1 Les organismes reconnus

Par organismes reconnus, la Ville désigne les organismes locaux dont l'action et la mission sont définies comme une contribution au développement et à l'animation du milieu par une offre publique de services accessibles à tous les citoyens selon leur champ d'activité spécifique. Ceux-ci interviennent dans le milieu de leur propre initiative.

Les organismes qui détiennent un statut de reconnaissance par la Ville de Québec peuvent être reconnues conjointement par la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Celles-ci bénéficient d'ententes de collaboration particulières leur permettant d'opérer et d'offrir des activités ou des services pour la clientèle des deux territoires.

3.2 Les organismes mandataires

Par organismes mandataires, la Ville désigne des regroupements ou organismes qui signent avec la Ville un protocole d'entente d'une durée déterminée pour la réalisation d'un ou plusieurs projets spécifiques réalisés sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. La demande d'une telle collaboration ponctuelle peut être initiée par le regroupement ou l'organisme ou par la Ville qui désire répondre à un besoin particulier. Les modalités du mandat (soutien financier, prêt de locaux, prêt de matériel, reddition de comptes, etc.) sont définies dans un protocole d'entente signé par un représentant du regroupement ou de l'organisme et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

4. Les secteurs d'activité et les exclusions

Les organismes reconnus par la Ville interviennent dans les domaines suivants :

- Le sport, le loisir et le plein air;
- La culture, le patrimoine;
- L'intervention sociale, communautaire;
- L'environnement.

Les organismes présentant les caractéristiques suivantes ne sont pas admissibles à la reconnaissance :

- Les organismes ou regroupements dont l'accès aux services est limité à leurs propres membres et dont l'offre de services n'est pas publique;
- Les organismes publics ou parapublics;
- Les organismes religieux de toutes croyances;
- Les ordres professionnels, les organisations syndicales;
- Les organismes politiques rattachés à un parti ou à une cause politique;
- Les fondations et les organismes philanthropiques qui ont uniquement pour mission de recueillir et de distribuer des fonds.



5. Les conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité permettent d'évaluer si un organisme est admissible à la reconnaissance. Un organisme qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des conditions ne pourra être reconnu par la Ville. La conformité aux conditions ne garantit pas l'obtention de la reconnaissance, seule l'analyse faite par la Ville, ultérieurement, la déterminera. La Ville se réserve le droit de reconnaître un organisme et ce, même si tous les critères d'admissibilité ne sont pas satisfaits.

5.1 Critères et exigences juridiques

- a) L'organisme doit avoir un statut juridique valide d'organisme à but non lucratif avec une incorporation québécoise ou canadienne;
- b) Se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant les organismes à but non lucratif et, dans le cas des organismes ayant une mission à caractère artistique ou culturel, se conformer à la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC 1985, c C-42).

5.2 Critères et exigences territoriaux

- a) Le lieu principal où sont offerts les activités et les services de l'organisme doit être sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, à l'exception des organismes conjoints qui peuvent offrir leurs activités et services sur le territoire de la Ville de Québec ;
- b) Le siège social doit être sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, à l'exception des organismes conjoints qui peuvent avoir leur siège social sur le territoire de la Ville de Québec;
- c) Desservir une clientèle composée d'au moins 70 % de résidents de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, à l'exception des organismes conjoints;
- d) Une tarification supplémentaire sur les frais d'inscription devra être exigée aux non-résidents de la manière suivante :
 - Les organismes locaux doivent exiger un montant de 20 % supplémentaire aux frais courants;
 - Les organismes conjoints doivent exiger un montant de 50 % supplémentaire aux frais courants.



6. Critères et exigences relatives au maintien de la reconnaissance

6.1 Critères

L'organisme reconnu par la Ville doit :

- a) Être administré par un conseil d'administration composé de membres bénévoles qui, dans la mesure du possible, sont à majorité des résidents de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;
- b) Avoir produit ses statuts de constitution au Registre des entreprises du Québec et produire annuellement la déclaration de mise à jour;
- c) Avoir et appliquer des règlements généraux dûment adoptés;
- d) Détenir une couverture d'assurance comportant minimalement la responsabilité civile et la protection des administrateurs;
- e) Tenir une assemblée générale annuelle et informer la Ville de la date au préalable;
- f) Informer la Ville de tout changement relatif à la composition de son conseil d'administration, à l'adresse de son siège social ou à une modification de sa charte ou de ses règlements généraux.

6.2 Exigences administratives

Afin de maintenir son statut de reconnaissance, l'organisme doit remettre à la Ville, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, le formulaire et les annexes produits par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

La Ville procédera annuellement à une vérification concernant la conformité des renseignements transmis auprès d'un échantillon des organismes reconnus et pourra demander l'un des documents suivants :

- Le rapport de la présidence ou le rapport annuel d'activités;
- Un avis de convocation officiel et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle tels qu'envoyés aux membres;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ou un extrait du procès-verbal attestant le dépôt du rapport d'activités ou du rapport de la présidence et des états financiers aux membres;
- La liste à jour des coordonnées personnelles des membres du conseil d'administration avec nom et adresse postale complète, telles que soumises au Registraire des entreprises du Québec;
- Les états financiers selon le budget d'opération annuel de l'organisme:
 - pour les organismes ayant un budget d'opération annuel de 249 999 \$ et moins, produire minimalement un état des revenus et dépenses signé par un administrateur et déposé à l'assemblée générale annuelle;
 - pour les organismes ayant un budget d'opération annuel entre 250 000 \$ et 499 999 \$, produire minimalement une mission d'examen;
 - pour les organismes ayant un budget d'opération annuel de 500 000 \$ et plus, produire minimalement une mission de vérification.



7. Critères et exigences opérationnels

Afin de maintenir son statut de reconnaissance, l'organisme doit :

- a) Regrouper ou desservir au moins vingt (20) membres ou participants;
- b) Répondre à un besoin collectif et offrir des services de qualité qui correspondent aux normes de l'activité offerte;
- c) Être un organisme dont l'action s'inscrit dans la mission et les objectifs de la Ville;
- d) Développer une offre d'activités et de services complémentaires ou différents de ceux déjà offerts dans la ville;
- e) Assurer la sécurité des citoyens qu'il dessert; définir des règles d'encadrement des bénévoles et s'assurer de leur bonne conduite dans l'exercice de leurs responsabilités;
- f) Mentionner la collaboration et le soutien de la Ville dans ses outils de diffusion. Intégrer le logo de la Ville aux publicités des activités de l'organisme.

8. Renouvellement, révision, résiliation et cessation

8.1 Renouvellement

La reconnaissance est renouvelable conditionnellement à la transmission, par l'organisme, du formulaire de demande de renouvellement de reconnaissance au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

8.2 Révision

En tout temps, la Ville peut réviser le statut d'un organisme reconnu dans la mesure où elle constate que son lien avec ce dernier s'est modifié ou que l'organisme ne répond plus aux exigences de la présente politique.

8.3 Résiliation

Un organisme peut, de sa propre initiative et en tout temps, demander la résiliation de sa reconnaissance en faisant parvenir au répondant de la Ville une lettre signée accompagnée d'une résolution du conseil d'administration attestant cette demande.

La Ville peut également résilier la reconnaissance d'un organisme dans les cas suivants :

- Un changement important au sein de l'organisme qui entraîne une non-conformité avec les conditions d'admissibilité;
- Le non-respect des obligations relatives à la reconnaissance;
- Une situation problématique concernant la qualité des services rendus à la population;
- Le constat de la présence de conflits éthiques au sein de l'organisme;
- Le constat d'une fraude ou d'une fausse déclaration de la part de l'un des administrateurs de l'organisme.



8.4 Cessation des activités

En cas de cessation de ses activités, l'organisme doit faire parvenir au répondant de la Ville un acte de dissolution. L'organisme doit céder ses avoirs en fiducie à la Ville qui s'en départira au profit d'un organisme reconnu de même nature, ou les transférer directement à un autre organisme, sous réserve de l'approbation de la Ville

9. L'accompagnement des organismes

L'organisme reconnu peut obtenir plusieurs types de soutien : professionnel, administratif, technique et financier. Pour ce faire, l'organisme devra adresser une demande écrite. L'accès aux services est conditionnel aux disponibilités des ressources de la Ville.

L'obtention d'un statut d'organisme reconnu rend admissible aux services offerts. Toutefois, pour en bénéficier, l'organisme doit se conformer aux exigences, critères ou règles applicables, la reconnaissance ne donnant pas automatiquement accès à ces services.

Un soutien ponctuel et non récurrent pourra être accordé à un organisme non reconnu après analyse et selon les ressources disponibles. Toutefois, la priorité d'accès sera donnée aux organismes reconnus.

9.1 L'aide professionnelle

Le soutien professionnel

Il s'agit du support offert par le personnel de la Ville au conseil d'administration des organismes reconnus. Le soutien offert vise principalement l'aide à la gestion démocratique de l'organisme et la planification d'événements et de projets spéciaux.

La formation et le réseautage

La Ville organise pour les bénévoles du conseil d'administration des formations pour les aider à améliorer les éléments de leur fonctionnement tels que la gestion démocratique, le recrutement des bénévoles, le financement, la publicité de leurs activités et autres. Lors de ces formations, la Ville encourage le réseautage entre les différents organismes.

9.2 L'aide administrative

La Ville publie sur son site Web la liste des organismes reconnus et leurs coordonnées. Il revient aux organismes de communiquer tout changement à la Ville.

La Ville met à la disposition des organismes reconnus des lieux d'affichage pour faire la promotion de leurs activités (babillards, réseaux sociaux, panneaux lumineux). Ce service est accessible selon la disponibilité des espaces ciblés. La production des affiches est à la charge des organismes. La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a cependant priorité sur les contenus affichés. Tout affichage non autorisé par la Ville sera retiré.



9.3 L'aide matérielle

Prêt de locaux et de terrains

L'utilisation des locaux et des terrains de la Ville est possible pour les organismes reconnus. Les réservations doivent être faites au moins quinze (15) jours à l'avance auprès du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Les locaux et installations sportives prêtés ou loués sont sous la responsabilité de l'utilisateur qui en assure une surveillance adéquate et se porte garant de tout bris, détérioration ou perte de matériel. Les activités se déroulant dans ces locaux doivent en respecter les caractéristiques (gymnase, lieu historique) et tenir compte des réglementations particulières, s'il y a lieu. Les frais de permis de vente et de service d'alcool sont sous la responsabilité de l'utilisateur.

Utilisation des locaux et des plateaux d'activités pour les activités permanentes

Certains organismes peuvent avoir accès gratuitement à des locaux d'entreposage, administratifs (bureau) ou d'activités de façon exclusive ou partagée. Ces prêts sont consentis en fonction des disponibilités de locaux et selon l'entente avec la Ville.

Prêt de matériel

La Ville peut mettre à la disposition des organismes du matériel pour aider à la réalisation de leurs activités régulières et projets spéciaux. Celui-ci est sous la responsabilité de l'utilisateur qui se porte garant de tout bris, détérioration ou perte.

Les prêts occasionnels se font auprès du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire sur la base de la disponibilité du matériel. Une réservation préalable d'un minimum de quinze (15) jours est nécessaire. Le transport n'est pas inclus avec le prêt de matériel. L'organisme doit transporter lui-même le matériel.

9.4 L'aide financière

Aide financière au fonctionnement et aux opérations

La Ville peut verser une aide financière à un organisme pour son fonctionnement et ses opérations. Les demandes doivent être soumises au plus tard le 1^{er} août de chaque année pour analyse et approbation par la Ville. Toute documentation en lien avec ces projets doit être déposée au responsable désigné par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Cette aide financière est conditionnelle au maintien de la reconnaissance de l'organisme en vertu de la présente politique. L'organisme devra fournir toute documentation exigée par la Ville à défaut de se voir refuser sa demande.

Aide financière pour des projets spéciaux

La Ville peut verser une aide financière en vue de la réalisation de projets spéciaux d'organismes reconnus. Ces projets doivent être soumis au plus tard le 1^{er} août de chaque année pour analyse et approbation par la Ville. Toute documentation en lien avec ces projets doit être déposée au responsable désigné par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.



Les activités récurrentes des organismes, notamment les tournois, spectacles et évènements annuels, sont exclues de l'aide financière pour les projets spéciaux.

Cette aide financière est conditionnelle au maintien de la reconnaissance de l'organisme en vertu de la présente politique. L'organisme devra fournir toute documentation exigée par la Ville à défaut de se voir refuser sa demande.

